



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015 – 138

portant modification de la décision individuelle n°2015-098 en date du 6 mai 2015 autorisant capa presse à effectuer des prises de vues dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Pétitionnaire** : Dominique Lengart – capa presse  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : Cœur terrestre et marin

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle n°2015-098 en date du 6 mai 2015 ;

Vu la demande formulée le 10 juin 2015 par la société capa presse représentée par Dominique Lengart, réalisateur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

#### **Article 1**

La décision individuelle n°2015-098 du 6 mai 2015 est modifiée comme suit :  
Les deux derniers alinéas de l'article 3 sont remplacés par « En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, chaque date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 18 et le 30 juin 2015.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail ».

## Article 2

Les autres articles sont inchangés.

## Article 3

La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 11 juin 2015,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.